



PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE
Organisation mondiale des douanes

Guide Pratique pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf

2023





Disclaimer

Cette publication a été élaborée avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique, financé par l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne ou de l'OMD.

Guide Pratique pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf

2023



PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
1.1 Contexte	6
2. DISPOSITIONS DE BASE RELATIVES À L'ORIGINE DANS L'ACCORD DE LA ZLECAf	8
2.1 Dispositions pour la détermination de l'origine	9
2.1.1 Définitions	9
2.1.2 Critères d'origine	9
2.1.2.1 Marchandises entièrement obtenues ou produites	9
2.1.2.2 Produits suffisamment ouverts ou transformés	12
2.1.2.3 Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine	16
2.1.3 Cumul d'origine dans le cadre de l'accord de la ZLECAf	18
2.1.4 Marchandises produites dans les zones/ententes économiques spéciales	22
2.1.5 Unité de qualification	22
2.1.6 Traitement de l'emballage	24
2.1.7 Séparation des matières	25
2.1.8 Accessoires, pièces de rechange et outillages	27
2.1.9 Assortiments	28
2.1.10 Éléments neutres	29
2.1.11 Principe d'absorption	29
2.1.12 Règle de tolérance	31
2.2 Critères d'expédition	32
2.2.1 Transport direct	32
2.2.2 Foires ou expositions	33
2.2.3 Principe de territorialité	34
2.3 Aspects procéduraux	35
2.3.1 Certification de l'origine / preuve de l'origine	35
2.3.1.1 Introduction	35
2.3.1.2 Preuve de l'origine dans l'accord de la ZLECAf	36
2.3.1.2.1 Exigences générales	36
2.3.1.2.2 Présentation de la preuve d'origine	36



2.3.1.2.3 Déclarations d'origine	37
2.3.1.2.4 Exportateur agréé	38
2.3.1.2.5 Délivrance du certificat d'origine	39
2.3.1.2.6 Documents justificatifs	40
2.3.1.2.7 Certificat d'origine émis rétrospectivement	41
2.3.1.2.8 Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en stockage	41
2.3.1.2.9 Émission d'un duplicata du certificat d'origine	42
2.3.1.2.10 Délivrance d'un certificat d'origine de remplacement	42
2.3.1.2.11 Importation par acomptes provisionnels	42
2.3.1.2.12 Exemption de la preuve de l'origine	43
2.3.1.2.13 Tenue des registres / conservation des documents	43
2.3.1.2.14 Discordances et erreurs formelles	44
2.3.2 Obligations et responsabilité des intervenants	45
2.3.2.1 L'importateur	45
2.3.2.2 L'exportateur	45
2.3.2.3 L'autorité compétente	46
2.3.3 Vérification de l'origine	47
2.3.3.1 Notifications	47
2.3.3.2 Assistance mutuelle	48
2.3.3.3 Vérification de la preuve d'origine	48
2.4 Autres dispositions liées à l'origine	50
2.4.1 Sanctions	50
2.4.2 Sous-comité sur les règles d'origine	50
2.5 Dispositions finales	51
2.5.1 Annexes	51
2.5.2 Règlement des différends	51
2.5.3 Révision et amendement	51
2.5.4 Arrangements transitoires	52
 3. ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS, DE MISE EN ŒUVRE ET INSTITUTIONNELS	 54



1. Introduction

Les règles d'origine sont des instruments juridiques cruciaux pour l'application des accords commerciaux préférentiels. Avec la prolifération de ces accords, les opérateurs économiques et les administrations douanières sont confrontés à une multitude de règles divergentes et souvent superposées, ce qui pose des défis tant pour les autorités chargées d'établir et de faire respecter les règles d'origine que pour les entreprises qui doivent appliquer ces règles conformément aux exigences légales et procédurales.

Les administrations douanières, en tant qu'autorité clé dans l'importation et l'exportation de marchandises, sont chargées de la mise en œuvre pratique et de l'application des règles d'origine. Le travail des douanes nécessite donc une connaissance approfondie des règles d'origine et les administrations douanières doivent trouver un équilibre entre faciliter le commerce légitime dans le cadre d'un accord de libre-échange et garantir une collecte équitable, efficace et judicieuse des recettes grâce aux contrôles nécessaires.

Le secteur privé et les associations commerciales sont préoccupés par la complexité et la multiplicité des règles d'origine. Pour eux, l'exigence de traiter des règles d'origine complexes génère une charge administrative et des coûts liés à la production ou à l'administration.

L'Organisation mondiale des douanes, avec le soutien de l'Union européenne dans le cadre du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique, présente ce guide pratique pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf en tant que guide destiné à aider les administrations douanières et les opérateurs économiques dans la mise en œuvre pratique de l'annexe 2 de la ZLECAf sur les règles d'origine du Protocole sur le commerce des marchandises, et ses appendices pertinentes.

Une meilleure compréhension des règles d'origine de la ZLECAf est essentielle pour la mise en œuvre et l'application correctes de l'accord, et nécessaire pour renforcer le commerce intra-africain.

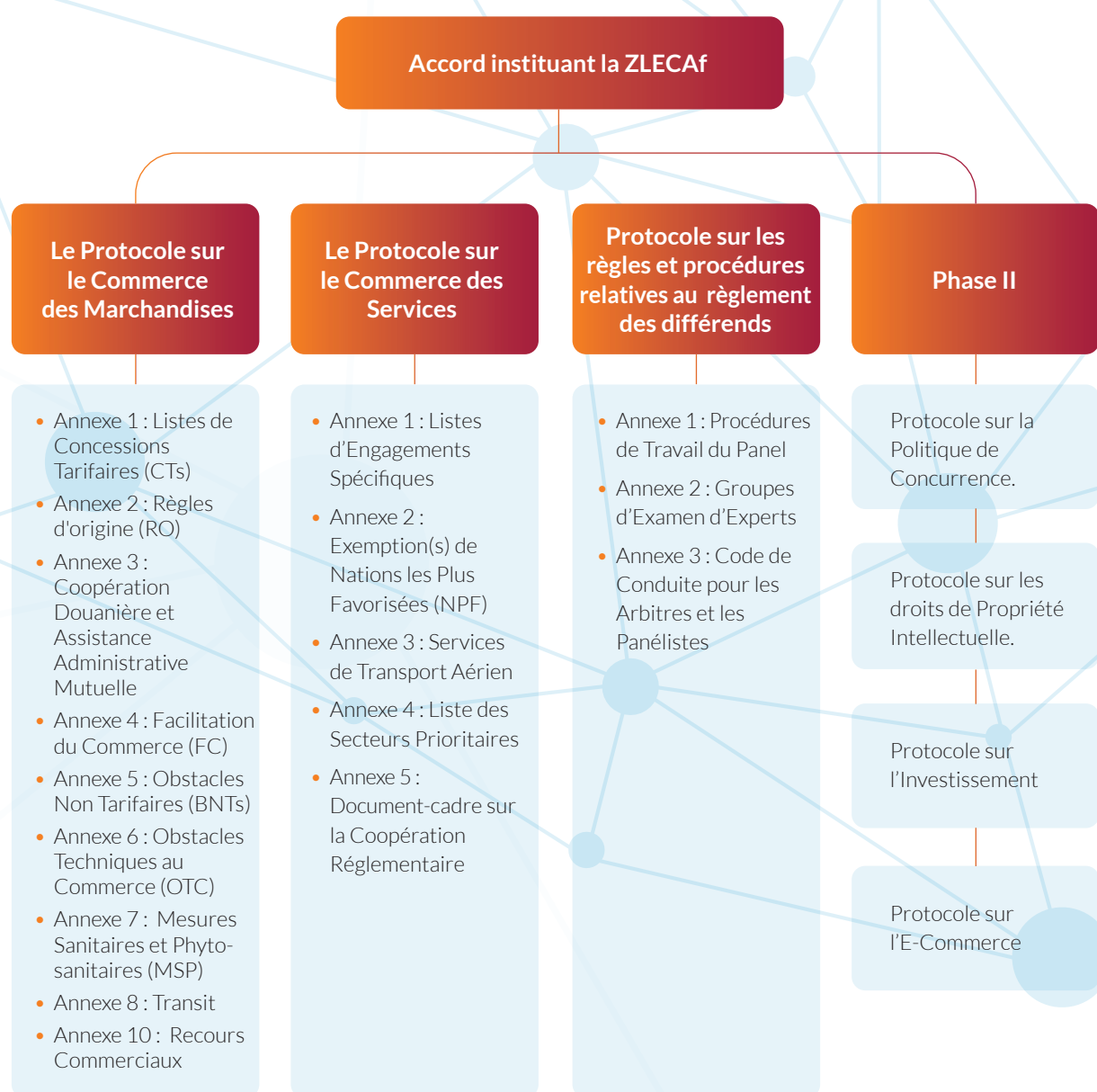
Ce guide ne remplace en aucun cas les documents juridiques de la ZLECAf sur les règles d'origine.

1.1 Contexte

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), lors de la réunion au sommet en janvier 2011, ont adopté la recommandation de la 6^{ème} session ordinaire des ministres de l'UA en charge du Commerce tenue en 2010, visant à accélérer la création d'un accord de libre-échange panafricain en janvier 2012. Les principaux objectifs de l'Accord de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sont de créer un marché unique continental pour les biens et services, avec la libre circulation des personnes d'entreprises, des investissements, et ainsi ouvrir la voie à l'accélération de la création d'une union douanière à l'avenir.

Le paquet de la ZLECAf est composé d'un accord-cadre ainsi que de différents protocoles qui incluent le Protocole sur le commerce des marchandises. Voir ci-dessous la structure de l'accord de la ZLECAf.





La ZLECAf est entrée en vigueur le 30 mai 2019 et les échanges commerciaux de la ZLECAf ont commencé le 1^{er} janvier 2021.

Les marchandises doivent remplir les règles d'origine de la ZLECAf telles que définies dans l'annexe 2 sur les Règles d'Origine du Protocole sur le Commerce des Marchandises de la ZLECAf, afin de bénéficier de cet accord commercial continental et de circuler sans payer de droits de douane au sein des États parties de la ZLECAf.



2. Dispositions de base relatives à l'origine dans l'accord de la ZLECAf

Les législations préférentielles en matière de règles d'origine comprennent les éléments suivants :

- **Conditions de détermination de l'origine** - qui sont des dispositions définissant les exigences générales pour la détermination du statut originaire des marchandises.
- **Critères territoriaux et d'expédition** - qui sont des exigences administratives imposées pour garantir que les marchandises sont originaires de la zone de libre-échange et que celles arrivant dans le pays importateur sont identiques à celles qui ont quitté le pays exportateur et qu'elles ne sont pas manipulées pendant le transport.
- **Aspects procéduraux** traitant des exigences de certification et de vérification de l'origine.
- **Autres dispositions** sur les sanctions, la confidentialité des informations, la coopération internationale et l'assistance mutuelle, et le règlement des différends, etc.

Dans l'accord de la ZLECAf, les règles d'origine se trouvent à l'annexe 2 du Protocole sur le Commerce des Marchandises.

2.1 Dispositions pour la détermination de l'origine

Les dispositions liées à la détermination de l'origine préférentielle fournissent les principes directeurs et les conditions pour acquérir le statut originaire. Elles contiennent également les définitions qui expliquent la terminologie utilisée dans la législation sur l'origine. Elles comprennent des dispositions atténuant l'impact des règles spécifiques aux produits par le biais de règles de tolérance/de minimis, de possibilités de cumul ou d'autres dérogations (dérogation au principe de territorialité, etc.), ainsi que des dispositions concernant les opérations d'ouvroison ou de transformation insuffisantes/non-admissibles.

2.1.1 Définitions

Les définitions constituent une partie importante de la législation sur l'origine, car elles expliquent les principales terminologies utilisées dans le libellé juridique des dispositions sur l'origine. Pour appliquer les règles d'origine, il est essentiel de connaître le sens des différents termes utilisés dans le contexte des règles, et consulter les définitions est l'une des premières étapes à suivre lors de l'application des dispositions sur l'origine.

Dans l'accord de la ZLECAF, les définitions se trouvent à l'article 1 de l'annexe 2. Elles couvrent divers termes, notamment l'expédition, la valeur CAF, l'autorité douanière, la déclaration d'origine, etc.

2.1.2 Critères d'origine

Ce sont les principales dispositions sur l'origine stipulant les critères à remplir au sein de la zone de libre-échange pour que les marchandises soient considérées comme originaires.

Les exigences principales de la ZLECAF en matière de détermination de l'origine comprennent les deux critères généraux suivants :

- marchandises entièrement obtenues ou produites dans un État partie ; ou
- marchandises ayant subi une transformation substantielle/suffisante.

Les règles spécifiques aux produits de la ZLECAF (RSP) sont répertoriées à l'appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine, conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

2.1.2.1 Marchandises entièrement obtenues ou produites

Le critère "entièrement obtenu ou produit" est principalement utilisé pour les produits naturels et les marchandises fabriquées à partir de produits naturels qui sont entièrement obtenus dans un pays ou une zone, comprenant les produits extraits ou récoltés dans un pays et les animaux vivants nés, élevés ou chassés sur place. La portée des produits entièrement obtenus ou produits est généralement interprétée de manière très stricte, dans la mesure où l'ajout de pièces ou de matières importées exclut ces produits de l'obtention ou de la production entière.

Les produits contenant des pièces ou des matières importées ne peuvent pas être considérés comme entièrement obtenus ou produits. Ces produits doivent être suffisamment transformés en satisfaisant aux exigences applicables énoncées dans les règles spécifiques aux produits (RSPs), s'ils doivent être considérés comme originaires dans le cadre d'un accord de libre-échange spécifique.

L'article 5 de l'annexe 2 sur les règles d'origine contient une liste exhaustive de produits entièrement obtenus :

- a. les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes, extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'un État Partie conformément aux dispositions de l'UNCLOS;
 - b. les plantes et les produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés ;
 - c. les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d. les produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;
 - e. les produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés ;
 - f. les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - g. produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés;
 - h. les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires ;
 - i. les produits fabriqués à partir de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe (h) ;
 - j. les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés au sein des États Parties ;
 - k. les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
 - l. les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol ;
 - m. les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes (a) à (l) du présent alinéa ; et
 - n. L'énergie électrique qui y est produite.
-

En ce qui concerne les produits de l'industrie de la pêche en mer (Article 5, 1(h) et (i)), les dispositions relatives aux produits entièrement obtenus ou produits sont complétées par les définitions de ce qui constitue un navire et un navire-usine d'un État partie. Ces définitions ont été convenues après l'adoption de l'annexe 2 et, par conséquent, l'article 5.2 de l'annexe comprend deux options. Les définitions applicables seront incluses dans l'annexe 2 lors de sa révision et ont été convenues comme suit :

- 2. Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux navires, aux navires loués, aux bateaux nus et aux navires-usines immatriculés dans un État partie conformément à la législation nationale d'un État partie et qui portent le drapeau de l'État partie et, en outre, satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. Au moins 50 % des officiers du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou
 - b. Au moins 40 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; avec une exception temporaire de 5 ans pour les États parties

insulaire pendant lesquels au moins 30 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou

- c. Au moins 50 % de la participation au capital du navire ou du navire usine est détenue par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État ou des États parties.

Nonobstant l'article 41 de l'Annexe 2, les États insulaires appliqueront un seuil de 40 % pour l'équipage après 5 ans. Par la suite, une évaluation sera entreprise par le Conseil des ministres en vue d'une éventuelle augmentation de l'exigence prévue au paragraphe 2(b) pour tous les États parties de 40 % à 50 % après une consultation appropriée. Les directives d'évaluation sont élaborées par les structures dans le cadre de cet Accord afin d'encadrer le processus d'évaluation pour approbation par le Conseil des ministres. Les directives d'évaluation, y compris, entre autres, le champ d'application, les critères d'évaluation spécifiques, la désignation des évaluateurs, les délais, les responsabilités, sont approuvées par le Conseil des ministres.

Exemple 1

? Un agriculteur de l'État partie A de la ZLECAf produit des tomates à partir de graines importées d'un État non partie à la ZLECAf. Les tomates sont fournies à un supermarché de l'État partie B de la ZLECAf. Les tomates sont-elles considérées comme originaires de l'État partie A ?

✓ **Oui.** Les tomates sont originaires de l'État partie A car elles y sont cultivées ou récoltées (article 5, paragraphe 1(b) de l'annexe 2 sur les règles d'origine de la ZLECAf).



Exemple 2

? Un producteur de l'État partie A distille des plantes parfumées pour produire des huiles essentielles à partir de ces plantes. Les plantes ont été cultivées dans l'État partie. L'huile essentielle est-elle considérée comme étant originaire de l'État partie A selon les règles de l'obtention entière ?

✓ **Oui,** l'huile essentielle est originaire de l'État partie A selon l'article 5, paragraphe 1(m), cf. 1(b) de l'annexe 2, car elle est produite dans un État partie exclusivement à partir des produits spécifiés aux alinéas (a) à (l) de l'article 5.



2.1.2.2 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

L'ouvrison ou la transformation suffisante est une exigence de production garantissant qu'un processus de fabrication significatif a eu lieu dans la zone de libre-échange afin de conférer le statut originaire à un produit.

L'article 6 de l'annexe 2 de la ZLECAf sur les règles d'origine stipule que pour qu'un produit soit considéré comme suffisamment ouvré ou transformé, l'un des critères suivants doit être rempli :

- (a) Valeur ajoutée ;
 - (b) Teneur de matières non originaires ;
 - (c) Changement de position tarifaire ; ou
 - (d) Processus spécifiques.
-

Les marchandises répertoriées à l'appendice IV de l'annexe sont considérées comme originaires si elles satisfont aux règles spécifiques d'origine énoncées dans celui-ci.

Valeur ajoutée

Un produit est considéré comme originaire lorsque la valeur du produit est augmentée jusqu'à un niveau spécifié exprimé par un pourcentage ad valorem, c'est-à-dire une exigence minimale de contenu national.

La formule utilisée dans l'accord de la ZLECAf pour appliquer le critère de valeur ajoutée est la suivante :

$$VA(\%) = \frac{VA}{EXW \times 100}$$

VA(%) est le seuil requis pour que les marchandises se qualifient. Le seuil applicable peut être trouvé dans la liste des règles spécifiques d'origine des produits de l'appendice IV.

VA est la différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane (basée sur le FOB) des matières importées en provenance de pays non-membres de la ZLECAf et utilisées dans la production.

EXW est le prix départ usine.

Teneur de matières non originaires

Un produit final peut être considéré comme originaire à condition que les intrants étrangers ne dépassent pas un certain seuil, c'est-à-dire une tolérance maximale pour les matières non originaires (tolérance maximale pour le contenu de pays tiers).

La formule de la ZLECAf pour appliquer la valeur des matières non originaires est la suivante :

$$VNOM(\%) = \frac{VNOM}{EXW \times 100}$$

VNOM(%) est le seuil requis pour que les marchandises se qualifient. Le seuil applicable peut être trouvé dans la liste des règles spécifiques d'origine des produits de l'appendice IV.

VNOM est la valeur en douane (basée sur le FOB) au moment de l'importation des matières non originaires utilisées dans la production, ou, si cela n'est pas connu et ne peut être déterminé, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans n'importe quel État partie.

EXW est le prix départ usine.

Exemple 1

Des convertisseurs catalytiques (SH 8421.39) pour les silencieux des véhicules

sont produits dans l'État partie A de la ZLECAF en utilisant des pièces (SH 8421.39) en provenance d'un État non partie à la ZLECAF. La valeur de ces pièces représente 30 % du prix départ usine des convertisseurs.



Le produit final est-il originaire de l'État partie A ?



Oui, car la règle spécifique du produit (voir ci-dessous) dans l'appendice IV de l'annexe 2 stipule que la valeur des matières non originaires ne doit pas dépasser 60 % du prix départ usine du produit final, les convertisseurs sont considérés comme étant d'origine.

Ex-84.21

Centrifugeuses, y compris les sècheuses centrifuges ; machines et appareils pour le filtrage ou l'épuration des liquides ou des gaz

Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit

Changement de position tarifaire

Un produit est considéré comme originaire dans un État partie s'il y a un changement de position tarifaire (au niveau de 4 chiffres) ou de sous-position tarifaire (au niveau de 6 chiffres) entre le produit final et tous les intrants non originaires importés utilisés dans sa production.

Le critère applicable peut être trouvé dans la liste des règles spécifiques d'origine des produits de l'appendice IV.

Exemple 1



Graisse animale SH 15.06 :
parfum SH 33.02; disodium...
SH 38.24



Barres de savon SH 34.01

Règle

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, préparations de polissage ou de récurage, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ou

Le texte ci-dessus reflète la règle spécifique du produit pour les produits de savon. Dans l'exemple, toutes les matières premières se trouvent dans des positions SH différentes de celle du produit final, et donc les savons sont considérés comme étant originaires.

Exemple 2**Un panier en paille, classé dans la position 4602 du SH, est fabriqué dans l'État partie A de la ZLECAf.**

La règle pour l'ensemble du chapitre 46 est "Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, à condition que les matières du chapitre 14 soient entièrement obtenues". Si la paille a été importée d'un État non partie à la ZLECAf, la règle spécifique du produit n'est pas remplie et le panier n'est pas considéré comme étant originaire de l'État partie où il a été fabriqué.



Position 1401



Position 4602

Processus de production spécifiques

Indépendamment de tout changement de classification ou de la valeur ajoutée, un produit est considéré comme ayant subi une transformation substantielle lorsqu'il a été soumis à une opération de fabrication ou de traitement spécifique décrite dans la liste des règles spécifiques d'origine des produits de l'Appendice IV.

Exemple 1**Des diamants de la position 71.02**

sont exportés de l'État partie A vers l'État partie B. La règle d'origine pour ce code SH est "Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses".

Si un fabricant de l'État partie A importe des diamants bruts et les soumet à des processus supplémentaires (polissage, etc.), le produit final sera considéré comme originaire de cet État partie selon les règles d'origine de la ZLECAf.

2.1.2.3 Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine

Afin de garantir que seuls les processus de fabrication qui relèvent de la transformation substantielle comptent comme des processus conférant l'origine, l'annexe 2 sur les règles d'origine, à son article 7, contient une liste d'opérations considérées comme n'ayant que des effets mineurs sur les produits finaux. Ces opérations mineures ne confèrent pas l'origine même si la règle applicable figurant dans la liste des règles spécifiques d'origine des produits est respectée.

Les opérations insuffisantes effectuées individuellement, voire combinées, ne conféreront jamais l'origine à un produit final. Cependant, si un produit manufacturé obtient son statut originaire grâce à des opérations qui vont au-delà des opérations insuffisantes, cela n'a pas d'importance si le produit est en plus soumis à une ou plusieurs opérations minimales.

La liste des opérations insuffisantes contenue dans l'article 7 est la suivante :

- a. les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ;
 - b. les divisions ou réunions de colis ;
 - c. le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
 - d. les opérations simples de repassage ou de pressage e. les opérations simples de peinture ou de polissage ;
 - f. le dépouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
 - g. les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin;
 - h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02 fruits, noix ou légumes ;
 - i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
 - j. les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments ;
 - k. les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes ;
 - l. L'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages;
 - m. mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique;
 - n. montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet ;
 - o. une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux paragraphes (a) à (n); et;
 - p. l'abattage des animaux.
-

Selon l'annexe 2, article 7, paragraphe 3, les opérations sont considérées comme simples lorsqu'elles ne nécessitent ni compétences spéciales, ni machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés pour ces opérations, ou lorsque ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou propriétés essentielles du produit.

De plus, selon l'article 7 paragraphe 2, les produits agricoles, qu'ils soient transformés ou non, obtenus en tout ou en partie dans le cadre de l'aide alimentaire, de la monétisation ou de mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements basés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme étant originaires d'un État partie.

Exemple 1

Un abattoir de l'État partie A de la ZLECAf

importe du bétail d'un État non partie à la ZLECAf et exporte des morceaux de viande de bœuf vers diverses boucheries des États parties de la ZLECAf. Ces morceaux de viande de bœuf bénéficient-ils d'un traitement préférentiel en vertu de l'accord de la ZLECAf ?



Non, selon l'article 7 (p) de l'annexe 2 sur les règles d'origine de la ZLECAf, les morceaux de viande de bœuf sont considérés comme insuffisamment transformés et ne sont donc pas considérés comme étant originaires de l'État partie de la ZLECAf.



Bovin



Morceaux de viande de bœuf

Exemple 2

Un producteur de l'État partie A mélange des épices cultivées dans un État non partie à la ZLECAf avec des épices cultivées dans un autre État non partie à la ZLECAf pour produire un sachet d'épices mélangées.



Le sachet d'épices mélangées est-il originaire de l'État partie A ?



Non ; selon les articles 7 (k), (m) et (o), le sachet d'épices est considéré comme insuffisamment transformé et donc non considéré comme étant originaire de l'État partie A.

2.1.3 Cumul d'origine dans le cadre de l'accord de la ZLECAf

Le concept de cumul permet aux pays membres d'une zone de libre-échange préférentielle de partager la production et de se conformer conjointement aux dispositions pertinentes des règles d'origine. En d'autres termes, cela permet aux produits d'un pays d'être transformés ou ajoutés à des produits d'un autre pays, comme s'ils étaient originaires de ce dernier pays. De cette façon, la production peut être agrégée avec les apports d'autres pays, offrant ainsi des opportunités supplémentaires d'approvisionnement en matières premières. Cela élargit essentiellement la définition des produits originaires et offre une flexibilité pour développer des relations économiques et des chaînes de valeur entre les pays au sein d'un régime de libre-échange préférentiel. D'où, grâce au concept de cumul dans un accord de libre-échange, l'utilisation de matières originaires et de processus de fabrication au sein de cette zone de libre-échange est encouragée. Cela promeut l'intégration économique régionale entre les membres de la zone de libre-échange.

L'article 8 de l'annexe 2 sur les règles d'origine stipule que tous les États parties de la ZLECAf doivent être considérés comme un seul territoire, ce qui est la condition fondamentale pour le cumul.

Les producteurs des États parties sont autorisés à utiliser des matières premières ou des produits semi-finis originaires de n'importe quel État partie pour leur ouvraison ou leur transformation, comme si ces intrants étaient originaires de leur propre État partie, c'est-à-dire là où la dernière ouvraison ou la dernière fabrication a lieu (article 8.2). Ce type de cumul est connu sous le nom de cumul régional ou diagonal.

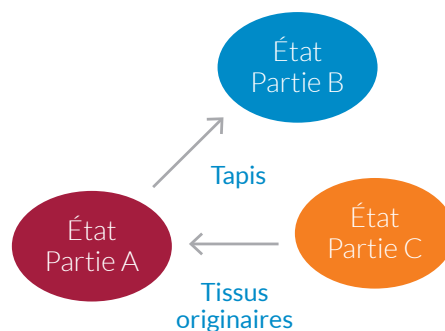
L'article 8.3 prévoit le cumul des opérations de fabrication entre les États parties en précisant que la production dans un État partie est traitée comme si elle avait eu lieu dans l'État partie où le produit final est fabriqué. Le cumul des opérations de fabrication est couramment appelé cumul total.

L'article 8.4 attribue l'origine des produits qui ont été ultérieurement ouverts à l'État partie où la dernière opération de transformation a eu lieu, à condition que les dernières opérations d'ouvraison ou de transformation dépassent les opérations insuffisantes énumérées à l'article 7 de l'annexe 2.

Exemple 1

Cumul diagonal/régional (cumul des intrants originaires)

L'État partie A exporte des tapis (chapitre 57 du SH) vers l'État partie B. L'une des règles d'origine applicables pour le chapitre 57 est "Fabrication à partir de fils", donc en principe, le fabricant de l'État partie A devrait importer du fil, fabriquer du tissu à partir du fil, puis finalement fabriquer un tapis à partir du tissu. Cependant, le cumul permet au fabricant d'importer des tissus originaires d'un autre État partie et de les utiliser dans la production de tapis qui bénéficient ensuite d'un accès préférentiel dans l'État partie B.



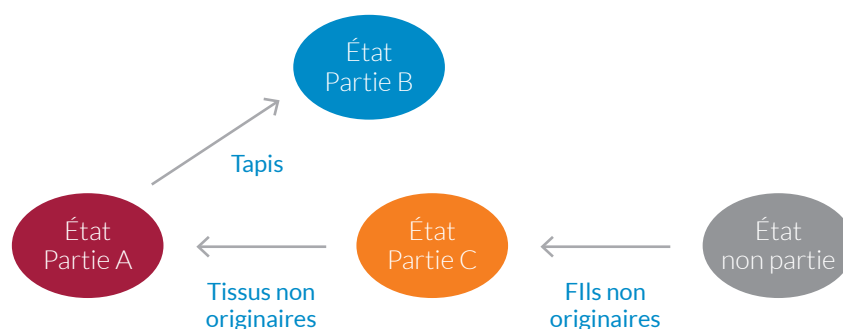
Exemple 2

Un fabricant de l'État partie A produit des composants structuraux préfabriqués pour la construction ou le génie civil (SH 6810.91). Dans sa production, il utilise des matières classées en SH 6810.91 originaires d'un autre État partie de la ZLECAF. La valeur de ces matières représente 50% du prix départ usine du produit final.

La règle d'origine pour SH 6810.91 est "Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit". Comme 50% des matières importées sont classées dans la même sous-position que le produit final, le critère d'origine n'est pas rempli et, en principe, le produit final est considéré comme non originaire (nous ne pouvons pas utiliser la règle de tolérance car nous dépassons 15%, voir section 2.1.12 ci-dessous). Cependant, la disposition sur le cumul permet que les matières importées originaires d'un autre État partie de la ZLECAF soient considérées comme déjà originaires dans l'État partie A où le produit final est fabriqué et, par conséquent, le produit final est considéré comme étant originaire de cet État partie de la ZLECAF.

Cumul total (cumul des opérations de fabrication)

L'État partie A exporte des tapis (chapitre 57 du SH) vers l'État partie B. L'une des règles d'origine applicables pour le chapitre 57 est "Fabrication à partir de fils", donc en principe, le fabricant de l'État partie A devrait importer du fil, fabriquer du tissu à partir du fil, puis finalement fabriquer un tapis à partir du tissu. Cependant, le cumul total permet au fabricant de l'État partie A d'importer des tissus non originaires de l'État partie C (tissus fabriqués à partir de fils non originaires) et de les utiliser dans la production de tapis qui bénéficient ensuite d'un accès préférentiel dans l'État partie B, car la règle d'origine "Fabrication à partir de fils" a été conjointement remplie par les fabricants C et A au sein de la ZLECAf.



Le cumul dans le cadre de l'accord de la ZLECAf peut être utilisé pour les marchandises relevant des catégories A, B et C des concessions tarifaires de l'État partie importateur. Pour les marchandises couvertes par les catégories B et C, les droits de douane sont payés lors de l'importation dans l'État partie importateur, mais les matières premières ou les composants importés peuvent ensuite être utilisés dans la fabrication d'un produit final ultérieur comme s'ils étaient originaires de cet État partie importateur (cumul régional/diagonal) ou comme si les opérations de fabrication du composant avaient eu lieu dans cet État partie (cumul total).

Le statut originaire des intrants est dissocié du paiement effectif des droits de douane, qui dépendent de la liste des concessions tarifaires soumise par l'État partie importateur.

Administration des différents types de cumul

Le cumul total nécessite un système sophistiqué pour retracer les différentes opérations de fabrication réalisées par distincts producteurs dans divers pays. Un producteur ne peut être certain de se conformer aux règles d'origine spécifiques que s'il sait quel type de contributions conférant l'origine ont été fournies par les fabricants précédents (l'utilisation d'intrants originaires ou non originaires dans le cas du cumul avec des intrants originaires, ou la totalité de la part des contributions originaires dans la chaîne de fabrication pour l'évaluation globale du cumul total).

La traçabilité des intrants originaires est plus facile à fournir dans le cadre du cumul régional/diagonal que dans le cadre du cumul total. Dans le cadre du cumul régional/diagonal, l'origine d'un produit est indiquée dans la déclaration en douane ; la déclaration en douane indique si les intrants ont été importés dans le cadre de préférences et la preuve de l'origine correspondante présentée pour le dédouanement est indiquée dans la déclaration d'importation.

Les intrants utilisés dans le cadre du cumul total peuvent être importés sans bénéficier de préférences, ce qui implique que les intrants pertinents pour l'origine, utilisés dans le cadre du cumul total, doivent être indiqués séparément. Par conséquent, un système d'information doit être établi entre les opérateurs économiques de la zone préférentielle afin de garantir que les informations sur les opérations de fabrication précédentes, conférant l'origine fournies par les anciens producteurs, soient transmises aux producteurs ultérieurs dans la chaîne de fabrication.

Informations et procédures relatives au cumul

L'article 31 de l'annexe 2 sur les règles d'origine énonce les dispositions spécifiques relatives aux informations à fournir et aux procédures à suivre à des fins de cumul.

Dans les cas où le cumul régional/diagonal est utilisé, la preuve de l'origine des matières provenant d'un État partie doit être fournie par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine selon le modèle figurant à l'appendice I ou II de l'annexe (article 31.1).

Dans les cas du cumul total, la preuve de l'ouvrage ou de la transformation doit être donnée par une déclaration du fournisseur ou du producteur, dans l'État partie à partir duquel les matières sont exportées. La déclaration du fournisseur ou du producteur est énoncée à l'appendice III de l'annexe 2 (article 31.2).

Un certificat d'origine délivré conformément à l'article 8 sur le cumul doit être visé par le mot "CUMUL" à insérer dans la case 3 du certificat d'origine (article 31.3 et 31.4).

En plus de la déclaration du fournisseur ou du producteur mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31, le connaissance, ainsi que les certificats de capture, doivent accompagner le certificat d'origine (article 31.5).

2.1.4 Marchandises produites dans les zones/ententes économiques spéciales

Selon l'Article 9.1 de l'annexe 2, les marchandises produites dans des zones/ententes économiques spéciales doivent être traitées comme des marchandises originaires à condition qu'elles satisfassent aux règles énoncées dans l'annexe et conformément aux dispositions de l'article 23.2 du protocole sur le commerce des marchandises.

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui, au cours de leur transport, utilisent une zone/entente économique spéciale située sur leur territoire soient placés sous le contrôle des autorités douanières et ne soient pas remplacés par d'autres produits (Article 9.2).

Si des produits originaires d'un État partie importés dans une zone/entente économique spéciale sous le couvert d'une preuve de l'origine subissent un ouvraison ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises à la demande de l'exportateur, si l'ouvraison ou la transformation, à laquelle il a été procédé, est conforme aux dispositions de l'annexe.

Afin de protéger le marché intérieur contre la concurrence déloyale, les dispositions de l'Annexe sur les mesures correctives commerciales, le Protocole sur la politique de concurrence et la disposition relative à la protection des industries naissantes seront applicables aux produits originaires des zones économiques spéciales. Chaque État partie a le droit de réglementer ses zones économiques spéciales conformément à sa législation nationale (article 9.4).

2.1.5 Unité de qualification

Selon l'article 10 de l'annexe 2, la détermination de l'origine est liée à la classification tarifaire des produits, ce qui signifie que l'unité de base pour la classification dans le Système harmonisé (SH) est également la base pour la détermination de l'origine. Ainsi, la classification tarifaire correcte d'un produit est d'une importance capitale pour la détermination de l'origine.

Un produit composé de divers composants considéré comme un seul article aux fins de la classification dans le Système harmonisé, doit également être considéré comme un seul article pour la détermination de l'origine (article 10, 2 (b)).

Exemple 1

Éléments de machine à traire présentés au même moment aux fins du dédouanement :

- Pompe à vide
- Pulsateur
- Coquilles de tasse de trayon
- Seau de lait etc.



L'État partie A exporte une machine à traire démontée de la position 84.34 vers l'État partie B. Tous les composants ensemble sont considérés comme une seule unité à des fins de classification, et par conséquent, également aux fins de la détermination de l'origine.

Cependant, lorsqu'une expédition comprend plusieurs produits identiques classés sous la même position tarifaire, chaque produit doit être considéré individuellement aux fins de la détermination de l'origine (article 10, 2 (c)).

Exemple 2

L'État partie A exporte une machine à traire démontée de la position 84.34 vers l'État partie B.

Tous les composants ensemble sont considérés comme une seule unité à des fins de classification, et par conséquent, également aux fins de la détermination de l'origine.



2.1.6 Traitement de l'emballage

L'article 11 de l'annexe 2 s'occupe du traitement des matériaux d'emballage.

La plupart des législations sur l'origine suivent la recommandation formulée par la Convention de Kyoto de l'OMD concernant les matériaux d'emballage, à savoir qu'ils devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent, sauf si la législation nationale du pays d'importation exige qu'ils soient déclarés séparément à des fins tarifaires, auquel cas leur origine doit être déterminée séparément de celle des marchandises.

De la même manière, l'article 11.1 de l'annexe 2 indique que les États parties peuvent déterminer séparément l'origine des matériaux d'emballage s'ils les traitent également séparément pour l'évaluation des droits de douane.

L'article 11.2, en revanche stipule que lorsque le paragraphe 1 n'est pas applicable, le matériau d'emballage doit être considéré comme faisant partie intégrante des marchandises. L'emballage requis pour le transport ou le stockage ne doit pas être considéré comme ayant été importé de l'extérieur de l'État partie lors de la détermination de l'origine des marchandises.

De même, selon l'article 11.3, l'emballage dans lequel les marchandises sont généralement vendues au détail ne doit pas être considéré comme un emballage requis pour le transport ou le stockage des marchandises. Ces matériaux d'emballage doivent donc être considérés comme faisant partie des marchandises.

Exemple 1

Un fabricant de l'État partie A produit et exporte des stylos plume

Les stylos sont emballés individuellement dans une boîte en plastique bon marché. Comme la boîte est considérée comme un matériau d'emballage avec lequel le stylo est généralement vendu au détail, le matériau d'emballage doit être considéré comme faisant partie du produit et son origine ne doit pas être déterminée séparément.



Conteneurs classés
avec les marchandises



L'article 11.4 concerne le traitement des conteneurs utilisés pour le transport et le stockage temporaire des marchandises. Si ces conteneurs doivent être restitués, ils ne doivent pas être soumis aux droits de douane. Si ces conteneurs ne doivent pas être restitués, ils doivent être traités séparément des marchandises qu'ils contiennent, c'est-à-dire comme un produit à part entière.

Exemple 1**Des matelas sont produit dans l'État partie A et exportés vers l'État partie B.**

Pour le transport, les matelas sont emballés dans des conteneurs. Ces conteneurs doivent être considérés comme un bien séparé et ne doivent pas être traités conjointement avec les matelas. Si les conteneurs sont retournés au transporteur, ils ne doivent pas être soumis aux droits de douane de l'État partie B ; s'ils restent dans l'État partie B, ils doivent être traités séparément des matelas c'est à dire comme une marchandise à part entière, pour l'origine et à d'autres fins d'importation.

Conteneurs -
marchandises
séparées



2.1.7 Séparation des matières

Si les fabricants utilisent des matières originaires et non originaires - même s'ils sont identiques et interchangeables - dans des circonstances normales, ils sont tenus de stocker ces matières séparément afin de permettre un suivi des différentes origines des matières utilisées dans la production des marchandises. Cela garantit que seuls les intrants originaires sont utilisés pour la fabrication de produits originaires destinés à l'exportation dans le cadre des préférences.

L'obligation de stocker séparément les matières originaires et non originaires peut représenter un fardeau financier considérable pour les fabricants. Par conséquent, les dispositions relatives à la séparation comptable offrent la possibilité d'utiliser des méthodes comptables pour déterminer les différentes origines des matières ou des produits identiques et interchangeables, sans aucune obligation de séparer physiquement les stocks de matières ou de produits non originaires et originaires.

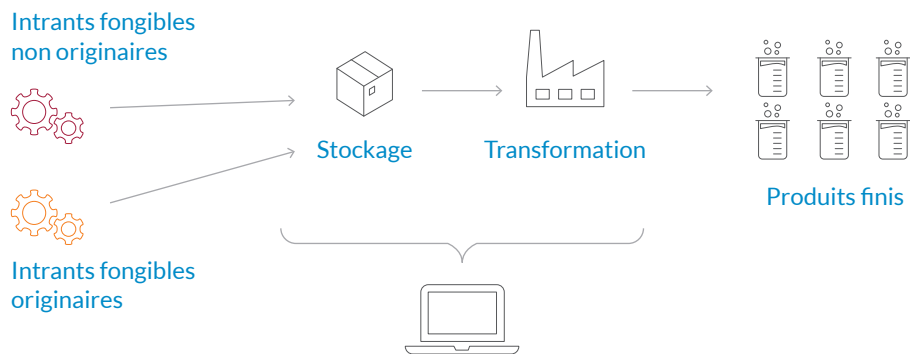
L'article 12.1 de l'annexe 2 sur les règles d'origine stipule que lorsqu'il serait impraticable pour le producteur de séparer physiquement les matières originaires et les matières non originaires, cette séparation peut être effectuée par un système comptable approprié. Le système doit garantir que les marchandises ne sont pas considérées comme originaires de l'État partie plus que si elles avaient été physiquement séparées.

Des conditions peuvent être fixées pour de tels systèmes comptables afin de garantir l'application de mesures de contrôle adéquates (article 12.2).

Un produit est fabriqué à partir, entre autres, d'un type de poudre.

Le producteur achète les deux, la poudre originaires et la poudre non originaire. Les deux types de poudre sont stockés ensemble et le producteur ne peut pas savoir quelle poudre est utilisée dans la production de la marchandise finale. Selon les règles d'origine applicables, les produits fabriqués à partir de la poudre originaire répondent aux critères d'origine, tandis que le produit fabriqué à partir de la poudre non originaire ne les respecte pas. Le producteur connaît la quantité de matières originaires et non originaires stockées à un moment donné et la quantité de poudre utilisée dans la production d'une unité du produit final.

Avec la disposition sur la séparation comptable en place, le producteur peut déterminer l'origine du produit final grâce au système comptable. Le suivi de l'origine de la poudre utilisée dans le processus de production n'est pas nécessaire et l'origine du produit final est déterminée en fonction de la quantité globale de matières originaires ou non originaires utilisées dans la production quotidiennement, hebdomadairement, etc., plutôt que de la provenance précise des intrants utilisés pour ce produit.



Le système de comptabilité / gestion des stocks permet de déterminer combien du produit final peut être considéré comme originaire en fonction de la règle d'origine et du taux de rendement.

2.1.8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Des produits tels que des machines, équipements, véhicules ou autres sont souvent vendus avec des accessoires, des pièces de rechange, des outils ou des manuels nécessaires pour leur fonctionnement ou pour leur entretien.

L'article 13 de l'annexe 2 contient des directives sur la manière de traiter, aux fins de détermination de l'origine, de tels accessoires, pièces de rechange ou outillages qui sont expédiés avec les machines, équipements, véhicules, etc.

Cet article stipule que les accessoires, pièces de rechange et outillages qui font partie de l'équipement normal et inclus dans le prix de celui-ci doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la pièce d'équipement, de la machine, de l'appareil ou du véhicule en question. L'origine de ces accessoires, pièces de rechange et outillages ne doit donc pas être déterminée séparément, mais comme faisant partie de l'ensemble.

Exemple 1

Un fabricant de l'État A exporte une voiture vers un importateur de l'État B.

Lors de la détermination de l'origine de la voiture, les pièces de rechange, les outils, les documents d'instruction, etc. sont considérés comme faisant partie de la voiture plutôt que comme des biens distincts.



Pièces de rechange et outils



Matériel didactique



2.1.9 Assortiments

Les marchandises présentées sous forme d'assortiments, composés de deux ou plusieurs constituants distincts qui sont classés dans une seule position du SH conformément à la règle 3 des Règles générales d'interprétation (RGI) du Système harmonisé, posent souvent des problèmes, car ces assortiments doivent être classés en fonction du composant qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Lorsque les constituants d'un assortiment ont des origines diverses, cela peut également poser des problèmes pour la détermination de l'origine de l'assortiment.

Selon l'article 14.1 de l'annexe 2, les assortiments tels que définis dans la règle générale 3 doivent être considérés comme étant originaires lorsque tous les composants sont originaires.

Si un assortiment est composé à la fois de produits originaires et de produits non originaires, l'assortiment peut être considéré comme étant originaire si la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment complet (article 14.2).

La valeur des composants non originaires doit être calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires, c'est-à-dire la valeur en douane (basée sur le FOB) au moment de l'importation du composant non originaire, ou si celle-ci n'est pas connue et ne peut être vérifiée, le premier prix vérifiable payé pour le composant dans n'importe quel État partie.

Exemple 1

Un fabricant de l'État A produit des machines de forage.

Avant d'exporter les marchandises vers l'État B, les machines sont emballées individuellement pour la vente au détail dans une boîte en plastique adaptée, accompagnées d'un assortiment de perceuses. Si certaines d'elles ne sont pas originaires selon l'annexe IV, l'assortiment (machine de forage plus perceuses) peut néanmoins être considéré comme étant originaire dans son ensemble, si la valeur des perceuses non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment complet.



2.1.10 Éléments neutres

Les moyens de production tels que l'énergie, le carburant, les outils, les machines, les équipements et les installations utilisés dans la fabrication d'un produit, mais non incorporés dans le produit final, sont appelés éléments neutres.

Selon l'article 15 de l'annexe 2, l'origine des éléments suivants utilisés dans la production n'est pas prise en compte dans la détermination de l'origine du produit final :

- a) l'énergie et le carburant ;
 - b) les installations et équipements ;
 - c) les machines et les outils ;
 - d) les matériaux qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit.
-

Lorsque la règle d'origine spécifique au produit est basée sur la valeur ajoutée ou la valeur des matières non originaires, le coût - mais pas l'origine - de l'énergie et du carburant, etc. utilisés dans la production fera néanmoins partie du calcul.

2.1.11 Principe d'absorption

Les États parties de la ZLECAF ont convenu d'une disposition supplémentaire à l'annexe 2 concernant l'utilisation de matières intermédiaires. Cette disposition supplémentaire se trouve dans le Manuel des règles d'origine de la ZLECAF.

Le principe d'absorption permet aux produits intermédiaires de maintenir leur statut originaire lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations de fabrication ultérieures. La partie de tous les intrants non originaires contenus dans le produit intermédiaire est négligée lors de la détermination de l'origine du produit final.

Cela signifie que si une matière/un intrant utilisé dans la fabrication d'un produit ultérieur a déjà acquis le statut originaire, la totalité de la matière/de l'intrant est considérée comme étant originaire lors de la détermination de l'origine du produit ultérieur :

- (a) la valeur des intrants non originaires contenus dans les produits intermédiaires qui ont acquis le statut originaire est comptabilisée comme contenu originaire dans le calcul des critères de valeur ajoutée ;
 - (b) les parties ou les matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation de l'accomplissement d'une règle spécifique au produit basée sur un changement de classification tarifaire ou
 - (c) les processus de fabrication des intrants non originaires contenues dans les matières intermédiaires ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des critères de fabrication ou de transformation spécifiques.
-

Le principe d'absorption ou de *roll-up* rend les règles d'origine moins restrictives, permettant l'utilisation de plus d'intrants non originaires que ce qui est permis dans les règles spécifiques au produit. Le principe d'absorption peut être utilisé pour les produits intermédiaires achetés auprès d'un fabricant situé dans le même État partie de la ZLECAf ou auprès d'un fabricant dans un autre État partie de la ZLECAf.

L'exemple ci-dessous illustre le fonctionnement du principe d'absorption ou de *roll-up*.

Exemple 1

L'entreprise A fabrique un petit moteur à partir de composants originaires et non originaires.

Le moteur répond au critère d'origine pertinent, qui exige que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas 60 % de la valeur du produit final. Le moteur est ensuite vendu à l'entreprise B, où il est utilisé comme matière intermédiaire pour la fabrication ultérieure d'un congélateur. Le principe d'absorption permet que l'ensemble du produit intermédiaire (le moteur de l'entreprise A) soit considéré comme étant originaire lors de la détermination du statut originaire du produit final subséquent (le congélateur) produit par l'entreprise B.



2.1.12 Règle de tolérance

La règle de tolérance atténue les critères d'origine dans certains cas en offrant la possibilité d'utiliser des intrants/matières non originaires "interdits" dans une certaine mesure, c'est-à-dire un certain pourcentage de la valeur ou du poids du produit. En d'autres termes, un produit contenant des matières non originaires qui ne satisfont pas le critère d'origine applicable pour le produit peut encore être considéré comme étant originaire si la quantité de matières non originaires est inférieure à un seuil spécifié.

Les États parties de la ZLECAf ont convenu d'une disposition supplémentaire à l'annexe 2 concernant une règle de tolérance pour la détermination de l'origine des produits manufacturés dans un État partie de la ZLECAf. Cette disposition supplémentaire se trouve dans le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf.

La tolérance stipulée dans la disposition supplémentaire de l'annexe 2 sur les règles d'origine est de 15 % du prix départ usine du produit final. La règle de tolérance ne peut pas être utilisée pour les règles d'origine basées sur la valeur ajoutée ou la teneur maximale en matières non originaires.

La règle de tolérance ne s'applique pas aux marchandises relevant des chapitres 50 à 63 du SH (textiles et habillement).

Exemple 1

Un fabricant de l'État A produit des éléments structuraux préfabriqués pour la construction ou le génie civil (SH 6810.91).

Pour sa production, il utilise des matières non originaires importées de l'extérieur de la ZLECAf, et certains de ces matières sont classées dans le SH 6810.91.

La règle d'origine pour le SH 6810.91 est "fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit". Comme certains matières non originaires sont classées dans la même sous-position que le produit final, le critère d'origine n'est pas rempli et, en principe, le produit final est considéré comme non originaire. Cependant, si la valeur de ces matières non originaires est inférieure à 15 % du prix départ usine du produit final, la règle de tolérance permet l'utilisation de ces matières non originaires et le produit final est considéré comme étant originaire dans l'État partie de la ZLECAf.

2.2 Critères d'expédition

2.2.1 Transport direct

Les avantages préférentiels prévus dans le cadre d'un accord de libre-échange sont en principe accordés aux marchandises qui

- satisfont les exigences d'origine énoncées dans les dispositions relatives à l'origine ; et
- sont transportées directement entre les parties contractantes (les marchandises peuvent cependant, dans certaines circonstances, être transbordées par le biais de pays non contractants sans perdre leur statut originaire).

L'objectif de cette règle est de réduire le risque de manipulation ou de mélange des marchandises originaires éligibles à un traitement préférentiel, dans le cadre d'un accord de libre-échange, avec des marchandises non éligibles pendant le transport. La règle du transport direct est une exigence administrative visant à prévenir le détournement et les manipulations abusives des marchandises originaires pendant le transport.

L'article 30 de l'annexe 2 sur les règles d'origine stipule qu'un produit originaire des États parties ne bénéficiera d'un traitement tarifaire préférentiel à l'importation que s'il est transporté directement entre les territoires des États parties ou à travers ces territoires.

Le transport des produits originaires peut avoir lieu à travers d'autres États parties avec transbordement ou stockage temporaire dans ces territoires, à condition que les produits restent sous contrôle douanier et ne subissent aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération visant à assurer leur conservation (Article 30.2).

L'article 30.4 explique comment prouver que l'exigence de transport direct a été remplie :

La preuve que les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ont été réunies est fournie par la production, aux autorités douanières de l'État Partie importateur, soit :

- (a) d'un document de transport unique couvrant l'Etat Partie de transit ;
 - (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières de l'Etat Partie de transit contenant :
 - i. une description exacte des produits ;
 - ii. la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - iii. la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ; ou
 - (c) à défaut, de tout autre document probant.
-

2.2.2 Foires ou expositions

Comme mentionné précédemment, les marchandises originaires vendues à un autre État partie doivent être transportées directement de l'exportateur au pays importateur. Les marchandises originaires peuvent être envoyées à des expositions commerciales, industrielles et artisanales où elles peuvent être vendues à un autre État partie. Ces marchandises devraient, en principe, être renvoyées dans le pays exportateur afin de satisfaire à l'exigence de transport direct.

La règle de l'exposition permet aux produits originaires vendus lors d'une foire ou d'une exposition d'être expédiés directement du lieu de l'exposition vers l'État partie de l'acheteur, sans perdre le bénéfice d'un traitement préférentiel lors de l'importation.

Ainsi, selon l'article 29 de l'annexe 2, les produits originaires envoyés pour une foire ou une exposition dans un État partie et vendus, à la fin de la foire ou de l'exposition, dans le but d'être importés dans l'un des États parties, bénéficient, au moment de l'importation, des dispositions de la présente annexe, à condition qu'il existe une preuve satisfaisante pour les autorités douanières :

- (a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État partie vers un autre État partie où a lieu la foire ou l'exposition et a exposé lesdits produits ;
- (b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'État partie ;
- (c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de la foire et l'exposition et
- (d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de la foire ou de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette foire ou exposition.

Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section III de l'annexe 2 et soumise, dans des conditions normales, aux autorités douanières de l'État partie importateur. Le nom et l'adresse de la foire ou de l'exposition doivent être indiqués. Si nécessaire, des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés peuvent être demandées (Article 29.2).

Le paragraphe 1 de l'article 29 s'applique à toutes les expositions, foires ou événements publics similaires à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que ceux organisés à des fins privés dans des locaux commerciaux ou des boutiques, et dans le but de vendre des produits étrangers, pendant lesquels les produits restent sous contrôle douanier (Article 29.3).

2.2.3 Principe de territorialité

Le principe de territorialité exige que le processus de production soit effectué sans interruption dans la zone de libre-échange, et que les conditions permettant d'obtenir un statut originaire soient remplies sans interruption sur le territoire de la zone de libre-échange.

Ainsi, le principe de territorialité est une condition préalable à l'obtention de préférences. Les marchandises qui ont été exportées au cours de l'opération de fabrication vers des pays situés en dehors du territoire de la zone préférentielle doivent être considérées entièrement comme non originaires lors de leur retour. La partie de la fabrication qui a été initialement effectuée sur le territoire de la zone de libre-échange avant l'exportation du produit ne peut pas être prise en compte aux fins de la détermination de l'origine.

Le principe de territorialité stipulé à l'article 16 de l'annexe 2 sur les règles d'origine exige que le processus de production soit effectué sans interruption dans la zone de libre-échange. Un produit ne sera considéré comme étant originaire que s'il ne subit pas de production supplémentaire ou d'autres opérations en dehors des territoires des États parties, et qu'il reste sous contrôle douanier lorsqu'il se trouve en dehors des territoires des États parties. L'entreposage des marchandises et le fractionnement des envois lorsque les marchandises se trouvent en dehors de ces territoires sont autorisés sous contrôle douanier.

Selon l'article 16.3, si un produit originaire exporté d'un État partie vers un tiers retournerait, il sera considéré comme non originaire, sauf s'il peut être prouvé de manière satisfaisante aux autorités douanières que le produit qui retourne est le même que celui qui a été exporté et qu'il n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour le préserver en bon état.



2.3 Aspects procéduraux

2.3.1 Certification de l'origine / preuve de l'origine

2.3.1.1 Introduction

Toutes les législations sur l'origine préférentielle contiennent des dispositions sur la manière dont l'origine d'un produit peut être prouvée et certifiée. En général, une demande de traitement tarifaire préférentiel à l'importation doit être étayée par une preuve d'origine, qui doit être présentée à l'autorité douanière du pays importateur sur demande.

Il existe différents systèmes pour la délivrance d'une preuve de l'origine, notamment la certification de l'origine par une autorité compétente du pays exportateur et l'auto-certification de l'origine par un exportateur agréé.

L'avantage d'un certificat d'origine délivré par une autorité compétente est que la qualité du certificat d'origine est réputée assurée, si l'autorité compétente a vérifié le statut originaire des marchandises avant de délivrer le certificat d'origine. Étant donné que le certificat d'origine est délivré par une autorité compétente considérée comme une entité de confiance, en principe, le contenu de la preuve peut être considéré comme fiable.

D'autre part, cette méthode conventionnelle présente des inconvénients du point de vue économique, par rapport à l'auto-certification de l'origine. La délivrance d'un certificat d'origine peut être soumise à certains frais, ce qui augmentera les coûts opérationnels. De plus, cela nécessite du temps pour faire une demande et passer par le bureau de l'autorité compétente afin d'obtenir un certificat d'origine.

Dans le cadre du système de l'exportateur agréé, un exportateur approuvé par l'autorité compétente sera autorisé à établir une déclaration d'origine sur une facture ou un autre document commercial.

Le statut d'exportateur agréé est accordé en tant qu'exception ou privilège spécial à un exportateur qui a suivi un processus d'approbation auprès de l'autorité compétente. L'exportateur doit fournir des informations suffisantes pour établir qu'il connaît les règles et procédures et est réellement en mesure de déterminer l'origine des marchandises.

En raison du fait qu'il nécessite un examen préalable par l'autorité compétente, le système de l'exportateur agréé peut être considéré comme une procédure moins libérale par rapport à d'autres systèmes d'auto-certification.

2.3.1.2 Preuve de l'origine dans l'accord de la ZLECAf

2.3.1.2.1 Exigences générales

Selon les exigences générales en matière de certification de l'origine de l'article 17 de l'annexe 2 sur les règles d'origine de l'accord de la ZLECAf, les marchandises originaires d'un État partie bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel lors de leur importation dans un autre État partie sur présentation de :

- (a) un certificat d'origine, qu'il soit en format papier ou électronique, conformément à l'appendice I de l'annexe 2. La délivrance et l'acceptation du certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque État partie ; ou
- (b) dans les cas prévus à l'article 19 de l'annexe, une déclaration, par la suite dénommée "déclaration d'origine", émise par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant de manière suffisante les produits concernés pour permettre leur identification.

Le texte de la déclaration d'origine figure à l'appendice II de l'annexe 2.

La validité d'une preuve d'origine de la ZLECAf est de 12 mois à compter de la date de délivrance dans l'État partie exportateur, et elle doit être présentée dans cette même période aux autorités douanières de l'État partie importateur (article 17.4).

Les preuves d'origine qui sont présentées aux autorités douanières de l'État partie importateur après la date limite de présentation spécifiée au paragraphe 4 de l'article 17 peuvent être acceptées si le défaut de soumettre ces documents à la date fixée est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (article 17.5).

2.3.1.2.2 Présentation de la preuve d'origine

L'article 18 sur la présentation des preuves d'origine indique que les preuves d'origine doivent être produites et soumises aux autorités douanières de l'État partie importateur dans l'une des langues officielles de l'UA, et conformément aux procédures applicables dans cet État partie.

Les autorités peuvent exiger une traduction de la preuve d'origine.

2.3.1.2.3 Déclarations d'origine

L'article 19 de l'annexe 2 stipule qu'une déclaration d'origine mentionnée au paragraphe 1(b) de l'article 17 peut être établie par :

- (a) un exportateur agréé au sens de l'article 20 de la présente annexe (voir ci-dessous) ou
- (b) tout exportateur pour tout envoi composé d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 5 000 USD.

Une déclaration d'origine peut être établie si les produits couverts par la déclaration peuvent être considérés comme étant originaires dans l'État partie et remplissent les autres conditions spécifiées dans l'annexe 2 (article 19.2).

L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit soumettre, à tout moment, à la demande de l'autorité compétente de l'État partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le statut originaire des produits couverts par la déclaration ainsi que l'accomplissement des autres exigences d'origine (article 19.3).



L'exportateur établit la déclaration d'origine en la tapant, en l'estampillant ou en l'imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, en utilisant l'une des langues officielles de l'UA et conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État partie exportateur.

Si la déclaration d'origine est écrite à la main, elle doit être rédigée à l'encre en caractères d'impression. Les déclarations d'origine doivent porter la signature originale de l'exportateur (article 19.4).

Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits couverts sont exportés, ou après l'exportation à condition qu'elle soit présentée dans l'État partie importateur dans un délai maximum de 12 mois après l'importation de ces produits, conformément à la législation nationale (article 19.5).

2.3.1.2.4 Exportateur agréé

L'article 20 de l'annexe 2 sur les règles d'origine détaille les exigences liées au statut d'exportateur agréé.

L'autorité compétente d'un État partie exportateur peut autoriser un exportateur (l'« exportateur agréé ») qui exporte fréquemment des produits originaires et fournit, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties permettant de vérifier le statut originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres exigences spécifiées dans l'annexe 2, à établir des déclarations d'origine indépendamment de la valeur des produits concernés (article 20.1).

L'autorité compétente peut accorder le statut d'exportateur agréé, sous réserve de conditions considérées comme appropriées (article 20.2), et doit fournir à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation qui doit figurer dans la déclaration d'origine (article 20.3).

L'autorité compétente doit surveiller l'utilisation de l'autorisation par l'exportateur agréé (article 20.4).

Conformément à l'article 20.5, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation à tout moment et doit le faire lorsque l'exportateur agréé :

- (a) n'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 de l'article 20
 - (b) ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 20
 - (c) abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.
-

2.3.1.2.5 Délivrance du certificat d'origine

L'article 21 de l'annexe 2 de l'accord de la ZLECAf contient les dispositions relatives à la délivrance d'un certificat d'origine de la ZLECAf.

Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente de l'État partie exportateur sur demande écrite préalable de l'exportateur ou, sous la responsabilité de l'exportateur, par son représentant autorisé (article 21.1).

Dans le but d'obtenir un certificat d'origine, l'exportateur ou le représentant autorisé doit remplir le certificat d'origine sous forme de formulaire de demande, tel qu'établi à l'appendice I de l'Annexe 2. Le formulaire de demande doit être rempli conformément aux dispositions de l'annexe 2 et, s'il est rédigé à la main, il doit l'être à l'encre en caractères d'impression. La description des produits couverts doit être donnée dans la case réservée à cet effet, sans laisser de lignes vides. Si la case n'est pas entièrement remplie, une ligne horizontale doit être tracée en dessous de la dernière ligne de la description, l'espace vide étant barré (article 21.2).

Des instructions pour remplir le certificat d'origine de la ZLECAf ainsi qu'un exemple du formulaire de certificat sont inclus à l'appendice I de l'annexe 2 sur les règles d'origine.

À la demande de l'autorité compétente de l'État partie exportateur qui délivre le certificat d'origine, l'exportateur doit soumettre tous les documents appropriés prouvant le statut originaire des produits couverts ainsi que le respect des autres exigences d'origine spécifiées dans l'annexe 2 (article 21.3).

L'autorité compétente prendra toutes les mesures nécessaires pour vérifier le statut originaire des produits et le respect des autres exigences spécifiées dans l'annexe 2 sur les règles d'origine (article 21.4).

À cette fin, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée a le droit de demander toute preuve et d'effectuer toute vérification des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification jugée appropriée. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée veillera également à ce que le formulaire de demande soit dûment complété. En particulier, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée vérifiera si l'espace réservé à la description des produits a été rempli de manière à exclure toute possibilité d'ajouts frauduleux (article 21.5).

La date de délivrance du certificat d'origine doit être indiquée dans la case correspondante du certificat, c'est-à-dire la case 14 à remplir par l'autorité compétente (article 21.6).

Le certificat d'origine doit être délivré par l'autorité compétente désignée et mis à disposition de l'exportateur, dans la mesure du possible, avant que l'exportation réelle ne soit effectuée (article 21.7).

L'autorité douanière utilise la case 15 pour faire référence à la déclaration d'exportation pertinente.

2.3.1.2.6 Documents justificatifs

L'article 22 de l'annexe 2 énumère les documents justificatifs qu'un exportateur peut être demandé de soumettre à l'autorité compétente avant la délivrance du certificat d'origine. Ces documents peuvent inclure des pièces relatifs :

- (a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production dudit produit ;
- (b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit ;
- (c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres utilisés dans la production dudit produit ;
- (d) à l'expédition du produit ; et
- (e) à tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente désignée.

The image displays three sample origin certificates, each with a 'SAMPLE' watermark. The certificates are from different countries and follow specific formats:

- China Certificate:** Issued by the People's Republic of China. It includes fields for 'Exporting Party', 'Importing Party', 'Product Description', and 'Origin'. It features a red circular seal at the bottom right.
- Malaysia Certificate:** Issued by the Federation of Malaysian Manufacturers. It includes fields for 'Exporting Party', 'Importing Party', 'Product Description', and 'Origin'. It features a green circular seal at the bottom right.
- Myanmar Certificate:** Issued by the Ministry of Commerce. It includes fields for 'Exporting Party', 'Importing Party', 'Product Description', and 'Origin'. It features a green circular seal at the bottom right.

2.3.1.2.7 Certificat d'origine émis rétrospectivement

L'émission rétrospective des certificats d'origine est régie par l'article 23 de l'annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf.

Comme mentionné précédemment, un certificat d'origine doit être délivré avant l'exportation réelle des marchandises (article 21.7). Exceptionnellement, un certificat d'origine peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte si :

- (a) Il n'a pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs ou d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ou
 - (b) Il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'un certificat d'origine a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques (article 23.1).
-

Dans le cas de certificats d'origine délivrés rétrospectivement, l'exportateur doit indiquer dans la demande le lieu et la date d'exportation des produits couverts par le certificat d'origine et préciser les raisons de la demande (article 23.2).

L'autorité compétente ne peut délivrer un certificat d'origine rétrospectivement qu'après avoir vérifié que les informations fournies dans la demande de l'exportateur sont cohérentes avec celles du dossier correspondant (article 23.3).

Un certificat d'origine délivré rétrospectivement doit être endossé de la mention "DÉLIVRÉ RÉTROSPECTIVEMENT" dans la case 3 du certificat d'origine (article 23.4 et 23.5).

2.3.1.2.8 Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en stockage

L'article 24 de l'annexe 2 sur les règles d'origine contient une disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en stockage et stipule que celles qui sont conformes aux dispositions de ladite annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de la ZLECAf, sont soit en transit, soit en stockage temporaire dans des entrepôts douaniers ou des zones libres de l'un des États parties, peuvent bénéficier des dispositions de l'annexe, sous réserve de présentation, dans les 6 mois suivant ladite date, aux autorités douanières du pays d'importation, d'un certificat d'origine délivré rétrospectivement par l'autorité compétente du pays d'exportation, accompagné de pièces indiquant que les marchandises ont été transportées directement suivant les dispositions sur le transport direct de l'article 30 (voir ci-dessus).

L'utilisation de cette disposition transitoire n'est plus possible.

2.3.1.2.9 Émission d'un duplicata du certificat d'origine

L'exportateur de produits originaires peut se trouver dans une situation où il a besoin d'un duplicata du certificat d'origine.

L'article 25 de l'annexe 2 sur les règles d'origine stipule qu'en cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander à l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'origine en premier lieu, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être endossé du mot "DUPLICATA" et cet endossement doit être inséré dans la case 3 du duplicata du certificat d'origine (article 25.2 et 25.3).

Le duplicata, qui doit porter la date de délivrance du certificat d'origine original, prend effet à partir de cette date (article 25.4). De cette manière, la validité de 12 mois du certificat est toujours calculée à partir de la date d'émission du certificat original.

2.3.1.2.10 Délivrance d'un certificat d'origine de remplacement

Lorsque des marchandises originaires sont placées sous le contrôle d'une autorité douanière dans l'un des États parties, il est possible de remplacer le certificat d'origine par un ou plusieurs certificats de mouvement des marchandises afin de permettre l'envoi desdites marchandises ou d'une partie de celles-ci ailleurs dans les autres États parties. Un certificat d'origine de remplacement sera par conséquent délivré par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle les marchandises ont été placées (Article 26).

De cette manière, il est possible de diviser l'expédition couverte par un certificat d'origine et de bénéficier néanmoins d'un traitement préférentiel pour chaque partie de celle-ci.

2.3.1.2.11 Importation par acomptes provisionnels

L'article 27 de l'annexe 2 permet de soumettre une seule preuve d'origine aux autorités douanières ou à l'autorité compétente lors de l'importation par acomptes provisionnels de produits démontés ou non assemblés au sens des Règles d'Interprétation Générales du Système Harmonisé.

L'utilisation d'un seul certificat d'origine doit être demandée par l'importateur et suivre les conditions fixées par les autorités douanières ou les autorités compétentes désignées de l'État partie importateur. Le certificat d'origine doit être soumis lors de l'importation de la première tranche.

2.3.1.2.12 Exemption de la preuve de l'origine

La plupart des dispositions en matière de règles d'origine prévoient des exemptions ou des exceptions à la fourniture d'une preuve d'origine dans des cas spécifiques lorsque la soumission d'une preuve d'origine est jugée disproportionnée.

Des exemptions de la soumission d'une preuve d'origine sont prévues pour les petits colis envoyés de particulier à particulier, ou pour les biens faisant partie des bagages personnels des voyageurs lorsque ces biens ne sont pas importés à des fins commerciales.

Les marchandises importées par le biais de tels envois sont considérées comme des marchandises originaires sans nécessiter la soumission d'une preuve de l'origine lorsqu'il n'y a aucun doute sur le statut originaire des marchandises.

Conformément à l'article 28, les marchandises suivantes seront admises en tant que produits originaires sans soumission d'une preuve d'origine :

- (a) Les produits originaires envoyés en petits colis de particulier à particulier d'un État partie à un autre État partie ou faisant partie des bagages personnels des voyageurs ; et
 - (b) Les importations occasionnelles qui consistent en des produits originaires destinés à l'usage personnel du destinataire, des voyageurs ou de leur famille et qui ne peuvent pas être considérées comme des importations commerciales à des fins commerciales.
-

La valeur totale de ces produits ne doit pas dépasser 500 USD dans le cas des petits colis ou 1 200 USD dans le cas des produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs, selon le cas (article 28.2).

2.3.1.2.13 Tenue des registres / conservation des documents

Selon l'article 32, un exportateur qui a demandé la délivrance d'un certificat d'origine doit conserver une copie de la demande, ainsi que les documents justificatifs mentionnés à l'article 22, pendant au moins 5 ans après la finalisation de la demande.

Ce principe s'applique également à un exportateur qui a émis une déclaration d'origine.

De même, un importateur ayant bénéficié d'un traitement tarifaire préférentiel doit conserver la documentation relative à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine, pendant au moins 5 ans après la date à laquelle le traitement préférentiel a été accordé (Article 32.2).

Ce principe s'applique également à un exportateur ayant bénéficié d'un traitement préférentiel sur la base d'une déclaration d'origine.

L'article 32.3 stipule qu'un État partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit faisant l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit, qui est tenu de conserver des registres ou des documents conformément aux exigences de l'annexe 2:

- (a) ne conserve pas les registres ou les documents pertinents pour déterminer l'origine du produit conformément aux exigences de l'annexe 2 ou
 - (b) refuse l'accès à ces registres ou à ces documents.
-

L'autorité compétente de l'État partie exportateur délivrant un certificat d'origine doit conserver pendant au moins 5 ans une copie du certificat délivré (Article 32.4).

L'autorité compétente de l'État partie importateur doit conserver pendant au moins 5 ans le certificat d'origine qui lui a été soumis (Article 32.5).

Il en va de même pour les déclarations d'origine soumises à l'autorité compétente.

2.3.1.2.14 Discordances et erreurs formelles

L'article 33 de l'annexe 2 sur les règles d'origine stipule que la découverte de légères discordances entre les déclarations faites dans le certificat d'origine et celles faites dans les documents soumis aux autorités douanières ou à l'autorité compétente aux fins d'accomplir les formalités d'importation des produits ne rend pas nul et non avenue le certificat d'origine s'il est établi que le certificat d'origine correspond aux produits soumis.

Les erreurs formelles évidentes telles que des fautes de frappe sur un certificat d'origine ne doivent pas entraîner le rejet du certificat d'origine si les erreurs ne suscitent pas de doutes quant à l'exactitude des déclarations faites dans le document (Article 33.2).

Cela s'applique également aux déclarations d'origine établies pour les produits en question.

2.3.2 Obligations et responsabilité des intervenants

De nombreux intervenants impliqués dans le flux du commerce préférentiel peuvent être tenus responsables de la détermination de l'origine des marchandises. Les paragraphes suivants expliquent les obligations et la responsabilité de certains de ces intervenants.

2.3.2.1 L'importateur

Peu importe le système applicable pour la délivrance d'une preuve d'origine, c'est l'importateur qui assume la responsabilité générale des marchandises importées, puisque l'origine préférentielle de celles-ci constitue un élément permettant de déterminer le montant des droits de douane à payer et c'est l'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel dans son pays.

Par conséquent, l'importateur doit répondre de manière fidèle aux demandes des autorités douanières du pays importateur, dans la mesure du possible. Cela peut inclure la fourniture de documents justificatifs appropriés aux autorités douanières du pays importateur concernant le statut originaire des marchandises en question. Cependant, dans le cadre du processus de vérification établi dans l'Accord de la ZLECAF (voir ci-dessous sur la vérification de l'origine), seul l'exportateur a l'obligation de fournir des documents justificatifs appropriés concernant le statut originaire des marchandises.

2.3.2.2 L'exportateur

La responsabilité de l'exportateur peut varier en fonction du système de délivrance d'une preuve d'origine. Lorsqu'un certificat d'origine est délivré par une autorité compétente, l'exportateur est responsable de l'exactitude des informations fournies à cette autorité lors de la demande de délivrance du certificat d'origine. En cas de modification des informations initialement fournies, l'exportateur doit informer l'autorité compétente des faits nouveaux concernant la production. De même, si l'exportateur constate que la demande initiale de délivrance du certificat d'origine contenait des informations incorrectes, il est tenu d'informer fidèlement l'autorité compétente.

En ce qui concerne une vérification demandée ultérieurement par l'autorité douanière du pays importateur, le point de contact initial peut être l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'origine. Ainsi, la responsabilité de l'exportateur peut être considérée comme relativement limitée une fois que le certificat d'origine a été délivré.

Le système de l'exportateur agréé est basé sur l'autorisation d'une autorité compétente. Ainsi, la responsabilité de l'exportateur est très similaire. Un exportateur agréé est tenu responsable de l'exactitude des informations fournies dans la demande pour devenir un exportateur agréé, ainsi que des informations contenues dans chaque déclaration d'origine émise par lui. Il y a également une obligation de conservation de ces informations.

Lorsqu'un exportateur est autorisé à auto-certifier - ce qui est le cas dans l'accord de la ZLECAF pour les exportations n'excédant pas 5 000 USD - l'exportateur émettant la déclaration d'origine doit assumer la responsabilité du contenu mentionné dans le document. En cas de vérification, la demande de vérification doit être envoyée à l'autorité douanière ou à l'autorité compétente du pays exportateur.

2.3.2.3 L'autorité compétente

L'autorité compétente joue un rôle important tant dans un système utilisant un certificat d'origine délivré par une autorité ainsi que dans un système d'exportateur agréé. Il est généralement admis que l'émetteur d'un certificat d'origine, étant une autorité compétente, a la responsabilité d'établir et de diffuser les informations connexes.

L'autorité compétente joue également un rôle important dans le processus de vérification. Lorsqu'un certificat d'origine est délivré par une autorité compétente, celle-ci ou l'autorité douanière est le point de contact pour recevoir la demande de vérification du pays importateur.



2.3.3 Vérification de l'origine

L'application des systèmes préférentiels nécessite des éléments de contrôle pour vérifier que les préférences tarifaires ne sont pas accordées de manière indue aux importations de marchandises qui ne répondent pas aux exigences d'origine, c'est-à-dire qu'il doit exister un système de vérification pour s'assurer que les informations relatives à l'origine fournies lors de l'importation des marchandises sont exactes.

Un écueil potentiel des systèmes de contrôle d'origine est que seul le fabricant/exportateur dispose des informations nécessaires pour déterminer si un produit donné satisfait ou non aux exigences d'origine contractuelles établies dans le cadre d'une relation commerciale préférentielle. Ainsi, des systèmes administratifs sont nécessaires pour garantir l'application correcte des règles d'origine.

Dans l'accord de la ZLECAF, la vérification de l'origine est basée sur la coopération administrative entre l'autorité douanière du pays importateur (qui peut demander une vérification) et l'autorité douanière du pays exportateur (qui sera responsable de la réalisation de la vérification).

2.3.3.1 Notifications

L'article 34 de l'annexe 2 sur les règles d'origine de l'Accord de la ZLECAF dispose que les États parties coopèrent dans l'administration et l'interprétation uniformes de l'annexe et, par le biais de leurs autorités compétentes, s'assistent mutuellement dans la vérification de l'origine des produits sur lesquels est basé un certificat d'origine.

Ce principe s'applique également aux déclarations d'origine.

Dans le but de faciliter la vérification ou l'assistance, les autorités compétentes des États parties doivent, par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECAF, échanger leurs adresses respectives ainsi que les spécimens des cachets et des signatures utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats d'origine. L'autorité compétente de l'État partie exportateur assume toutes les dépenses liées à l'exécution de ces obligations (Articles 34.2 et 34.3).

Il est également compris que les autorités compétentes des États parties examinent régulièrement le fonctionnement global et l'administration du processus de vérification, y compris la prévision de la charge de travail et l'établissement des priorités. En cas d'augmentation inhabituelle du nombre de demandes, les autorités compétentes des États parties établissent des priorités et prennent les mesures nécessaires pour gérer la charge de travail, en tenant compte des exigences opérationnelles (Article 34.4).

Les États parties se notifient mutuellement immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétariat, de toute modification des spécimens de cachets et de signatures utilisés pour la délivrance des certificats d'origine (Article 34.5).

Les États parties s'informent aussi immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECAF, des exportateurs ayant demandé le statut d'exportateur agréé conformément à l'article 20 susmentionné (Article 34.6).

2.3.3.2 Assistance mutuelle

L'article 35 de l'annexe 2 sur les règles d'origine prévoit que, afin d'assurer l'application correcte de l'annexe, les États parties doivent s'entraider, par l'intermédiaire des autorités douanières ou des autorités compétentes, pour vérifier l'authenticité du certificat d'origine, de la déclaration d'origine ou de la déclaration du fournisseur, ainsi que l'exactitude des informations fournies dans ces documents.

Les autorités des États parties doivent, sur demande, fournir les informations pertinentes concernant les conditions dans lesquelles le produit couvert par une preuve de l'origine ou une déclaration du fournisseur a été fabriqué, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées (Article 35.2).

2.3.3.3 Vérification de la preuve de l'origine

L'article 36 de l'annexe 2 prévoit différentes formes de vérification de l'origine, indiquant que les vérifications ultérieures de la preuve de l'origine doivent être effectuées de manière aléatoire ou sur la base d'une analyse des risques, ou à chaque fois que les autorités douanières de l'État partie importateur ont des doutes raisonnables quant à l'authenticité des documents, au statut originaire des produits concernés ou au respect des autres exigences de l'annexe.

Dans le but de la mise en œuvre des dispositions de vérification, les autorités douanières de l'État partie importateur doivent renvoyer le certificat d'origine et les factures, si elles ont été soumises, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'État partie exportateur, en indiquant, le cas échéant, les raisons de la demande de vérification. Tous les documents et informations obtenus suggérant que les informations fournies sur la preuve d'origine sont incorrectes doivent être transmis à l'appui de la demande de vérification (Article 36.2). Lorsqu'une vérification est demandée, le questionnaire de vérification de l'origine du Protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises doit être utilisé.

La vérification doit être effectuée par les autorités douanières de l'État parties exportateur - par le biais d'une assistance administrative mutuelle - et les résultats de cette vérification doivent être communiqués à l'autorité ou à l'État partie demandeur dès que possible et, en tout cas, au plus tard 6 mois après la demande. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et/ou si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État partie. À cette fin, les autorités douanières de l'État partie exportateur ont le droit de demander toute preuve et de procéder à toute inspection des comptes de l'exportateur ou à toute autre vérification que les autorités estiment appropriée (Article 36.3).

Si les autorités douanières de l'État partie importateur décident de suspendre le traitement préférentiel pour les produits concernés en attendant les résultats de la vérification, la mainlevée des produits doit être proposée à l'importateur sous réserve des mesures préventives jugées nécessaires (Article 36.4). Dans le cadre des mesures préventives, l'autorité douanière peut demander le paiement d'une caution couvrant le montant des droits non préférentiels à payer, si

la vérification confirme que les marchandises ne peuvent pas bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

L'article 36.5 concerne les résultats d'une réponse négative ou d'un manque de réponse à une demande de vérification, indiquant que dans le cas de tout doute raisonnable, ou en l'absence de réponse dans les 6 mois suivant la date de la demande de vérification, ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité du document en question ou le statut originaire des produits, l'autorité ou l'État partie demandeur peut, sauf circonstances exceptionnelles, refuser l'octroi des préférences.

Lorsque la procédure de vérification ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions de l'annexe 2 sur les règles d'origine sont enfreintes, l'État partie exportateur, de sa propre initiative ou à la demande de l'État partie importateur, doit effectuer ou organiser rapidement les enquêtes appropriées pour identifier et prévenir de telles violations, et à cette fin, l'État partie exportateur concerné peut inviter l'État partie importateur à participer à ces enquêtes (Article 36.6).



2.4 Autres dispositions liées à l'origine

2.4.1 Sanctions

L'application de la législation sur l'origine doit inclure l'imposition de sanctions contre toute personne qui rédige ou fait rédiger un document contenant de fausses informations dans le but d'obtenir une preuve documentaire de l'origine.

Conformément à l'article 37 de l'annexe 2 de l'accord de la ZLECAf, les États parties doivent, par le biais de législations nationales, prévoir des sanctions lorsque toute personne rédige, fait rédiger ou utilise un document contenant des informations qu'elle sait fausses dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pour des produits.

2.4.2 Sous-comité sur les règles d'origine

Les accords de libre-échange prévoient des cadres institutionnels pour surveiller le fonctionnement de l'accord. Les institutions fournissent des forums de suivi, à différents niveaux, de la mise en œuvre et de l'administration des différentes parties de l'accord.

L'article 38 de l'annexe 2 sur les règles d'origine indique que le Comité sur le commerce des marchandises doit, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, établir un sous-comité sur les règles d'origine.

Le sous-comité est composé de représentants dûment désignés des États parties et exerce les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'annexe 2 ou par le Comité sur le commerce des marchandises (Article 38.2).



2.5 Dispositions finales

2.5.1 Annexes

L'article 39 stipule que les annexes jointes à l'annexe 2 sur les règles d'origine font partie intégrante de celle-ci.

2.5.2 Règlement des différends

Des problèmes peuvent survenir dans l'interprétation et la mise en œuvre de différentes dispositions de libre-échange, notamment les règles d'origine. C'est pourquoi ces accords ont incorporé différents modèles de dispositions relatives au règlement des différends, selon lesquels ces conflits peuvent être discutés et résolus de manière multilatérale dans des commissions, des conseils d'association ou des comités établis dans le cadre de ces accords de libre-échange.

Les dispositions de règlement des différends s'appliquent généralement à tous types de différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord commercial.

L'article 40 de l'annexe 2 de l'accord de la ZLECAf sur le règlement des différends dispose que tout différend entre les États parties découlant de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de l'annexe et de ses directives doit être réglé conformément au protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

2.5.3 Révision et amendement

L'article 41 indique que l'annexe 2 est sujette à révision et à des modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'accord de la ZLECAf lui-même. Ainsi, l'annexe doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans après son entrée en vigueur (article 28). Les modifications de l'annexe peuvent être soumises conformément à l'article 29 et adoptées par l'Assemblée.

2.5.4 Arrangements transitoires

L'article 42 note que les États parties conviennent que les questions suivantes sont en suspens :

- (a) Mise en œuvre de décisions sur les définitions de "valeur ajoutée" à l'article 1 (x) et les exigences concernant "leurs navires" et "leurs navires-usines" à l'article 5 (2), et les questions relatives aux zones/ententes économiques spéciales dans l'article 9 de l'annexe 2 sur les règles d'origine ;
- (b) Elaboration de définitions supplémentaires pour l'annexe 2 sur les règles d'origine ;
- (c) Elaboration de règles hybrides à l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les règles d'origine ;
- (d) Elaboration de règlements pour les marchandises produites dans le cadre des zones/ententes économiques spéciales ;
- (e) Elaboration de dispositions supplémentaires pour l'annexe 2 sur les règles d'origine concernant la tolérance de valeur, le principe d'absorption et la séparation comptable / PCGR ; et
- (f) Elaboration du manuel/directives sur les règles d'origine de la ZLECAf (NB : le manuel des règles d'origine de la ZLECAf a été rédigé et approuvé en juillet 2022).

Les dispositions en suspens mentionnées ci-dessus feront, après adoption par l'Assemblée, partie intégrante de l'annexe 2 (article 42.2).

Selon l'article 42.3, en attendant l'adoption des dispositions en suspens, les États parties conviennent que les règles d'origine des régimes commerciaux existants seront applicables.

L'article 42 devrait être supprimé ou modifié lorsque l'annexe 2 sur les règles d'origine sera révisée, 5 ans après son entrée en vigueur. Certaines de ces questions ont déjà été convenues et incluses dans le manuel des règles d'origine de la ZLECAf en tant que dispositions légales.





3. Arrangements administratifs, de mise en œuvre et institutionnels

Dans son chapitre 4, le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf propose des recommandations pour l'organisation des procédures de certification et de vérification au niveau national, comprenant les tâches de l'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats, celles de l'autorité douanière ainsi que les procédures liées à l'assistance administrative mutuelle pour vérifier l'origine des marchandises.

Des directives pour l'organisation du travail douanier concernant la certification d'origine et la vérification de l'origine sont également disponibles dans les outils élaborés par l'OMD (Organisation mondiale des douanes) :

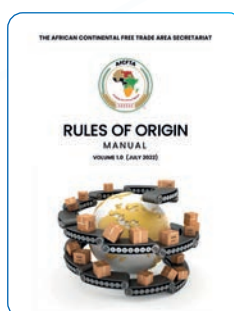
Directives sur la certification d'origine



Des informations générales supplémentaires sur les règles d'origine et les procédures d'origine peuvent être consultées dans le **Recueil de l'OMD sur l'origine**.



Le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf peut être consulté **ici**





Veillez-nous contacter à :

EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

Visitez notre site Internet :

wcoomd.org



**Organisation mondiale
des douanes**

Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles, Belgique
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org

